



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**Compte rendu du Comité Local
d'Information et de Concertation de CHALON
Entreprises BIOXAL – AZELIS PEROXIDES - ALEM**

**du mardi 14 décembre 2010
à Chalon-sur-Saône**

Le 14 décembre 2010 à 14 heures 30 s'est tenue à Chalon-sur-Saône sous la présidence de M. le sous-préfet, la réunion du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de CHALON concernant les entreprises BIOXAL – AZELIS PEROXIDES - ALEM.

Présents :

M. Jean-Noël HUMBERT, sous-préfet de Chalon-sur-Saône
Mme Gaëtane POLLET, secrétaire générale, sous-préfecture de Chalon-sur-Saône
Mme Martine NICOLAS, bureau de la défense et de la sécurité civile
MM. Dominique VANDERSPEETEN et Laurent STREIBIG, DREAL Bourgogne
Mme Pascale BOUIMA et M. Yves ANDRIEU, DDT service prévention des risques
M. Emmanuel GAFFIER, ville de Chalon-sur-Saône et CACVB, service gestion des risques
M. Denis EVRARD, vice-président Grand Chalon
Major Pascal DE CARLI, service départemental de secours et d'incendie (SDIS) service prévision
M. François CLITON, association UFC Que Choisir
M. Xavier COCHET, société Azelis Peroxides (ex Europeroxydes)
Mme Catherine HUET et M. Jérôme HOFER, société Bioxal
M. Olivier BUSSET, société ALEM
M. Martial PALLUET, adjoint au maire de Saint-Rémy
Rédaction compte rendu : Mme Catherine SAUT de l'ACERIB

1/ Ouverture de séance par M. le Président

M. le sous-préfet ouvre la séance. Il signale que le CLIC se réunit aujourd'hui dans le cadre des travaux du PPRT pour émettre un avis sur le projet (approbation à la majorité des membres). L'arrêté de prescription du PPRT ayant été signé le 15 avril 2009 et le délai de 18 mois d'instruction étant dépassé, un arrêté de prorogation a été signé pour une durée de 6 mois, jusqu'au 30 juin 2011.

Dans le cadre de la concertation, les POA ont été sollicités pour donner un avis le 14 octobre dernier, avec un délai de 2 mois pour avis ; l'absence de réponse étant considéré comme un avis favorable. Des observations de la mairie de Chalon-sur-Saône et du Grand Chalon ont été reçues.

M. STREIBIG rappelle que les POA se sont réunis deux fois, pour présentation des aléas, des enjeux et du projet de stratégie et de règlement du PPRT.

Depuis leur dernière réunion, une modification est intervenue : les exploitants ont remis, comme le prévoit le code de l'environnement, la mise à jour quinquennale de leur étude des dangers (EdD). L'EdD d'Azelis Peroxides n'appelle pas de remarque. En revanche, celle établie par Bioxal présente des phénomènes différents par rapport à ceux initialement retenus pour l'élaboration du PPRT (EdD de 2004 complétée en 2007).

Il s'agit non pas d'un changement dans la source de l'aléa mais d'un nouveau mode de calcul utilisé par l'entreprise et de la prise en compte de phénomènes dangereux qui n'étaient pas étudiés dans la précédente EdD (BLEVE – explosion des citernes de GPL).

Le PPRT se base sur l'étude de 2007, les services de l'Etat suggèrent de poursuivre son élaboration sur la base des éléments initiaux (EdD de 2004 et complément de 2007). S'il s'avère que, après instruction de cette nouvelle étude de dangers, le périmètre d'aléa est étendu, le PPRT sera révisé. Mme HUET souhaite que ce point soit précisé dans les documents mis en consultation.

2/ Rappel de la réglementation et du plan de zonage retenus

M. ANDRIEU présente ce point. Il rappelle la structure du règlement du PPRT :

Titre I - Champ d'application du PPRT

Dénomination et principes généraux de la délimitation du zonage et de la réglementation

Titre II - Mesures foncières

- Expropriation
- Délaissement
- Prémption

Le PPRT n'est pas concerné par ces mesures.

Titre III - Mesures de protection des populations

- Mesures relatives à l'aménagement
- Mesures relatives à l'utilisation
- Mesures relatives à l'exploitation des constructions

Titre IV - Réglementation des projets

Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants. Le règlement applicable aux zones R et B est destiné à maîtriser l'urbanisation future soit en :

- interdisant,
- imposant des prescriptions : protéger par des règles de construction,
- limitant ou conditionnant certains usages.

L'objectif est de privilégier systématiquement la sécurité des personnes.

Titre V – Recommandations

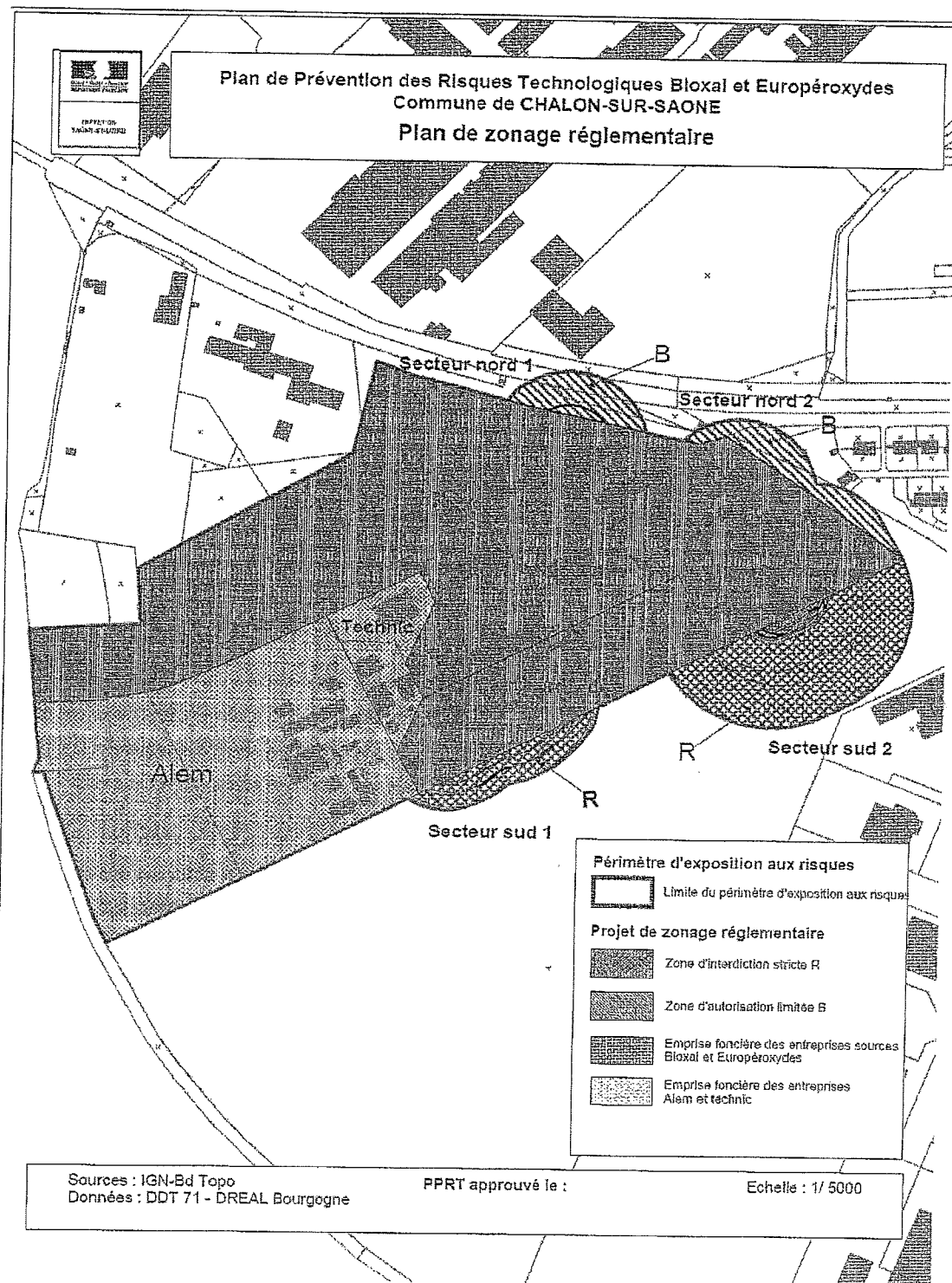
Recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Titre VI - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les

servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense .

Zonage réglementaire



Mesures de protection des populations :

Elles s'appliquent à toutes les zones (R et B) situées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Sont interdits :

- arrêts de zone d'attente pour transports collectifs,
- installation de mobilier urbain,
- stationnement de véhicules particuliers,
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée de piétons ou de cyclistes,

Une signalisation du risque est à mettre en place pour les cyclistes et piétons.

Recommandations :

Ne pas autoriser :

- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement,
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée de piétons ou de cyclistes.

Réglementation des projets :

Dispositions applicables en zone R :

Sont strictement interdits :

- nouvelles constructions,
- nouvelles activités,
- infrastructures,
- ouvrages ou aménagements.

Dispositions applicables en zone B :

Sont interdits :

- nouvelles constructions (notamment ERP et constructions légères),
- aménagements d'espaces publics ou privés de nature à attirer de la population (aires d'accueil gens du voyage, pistes cyclables, chemins de randonnée, aires de pique nique...),
- équipements d'infrastructure,
- changements d'usage,
- arrêt et zone d'attente pour transports collectifs,
- installation de mobilier urbain,
- stationnement de véhicules particuliers,
- implantation de voies de circulation nouvelles,
- ouvrages et aménagements nouveaux

Sont admis :

- réalisation d'ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries déjà installées, sous réserve de respecter les prescriptions.

Règles particulières de construction :

- les équipements ou aménagements doivent garantir une résistance aux effets de surpression d'un niveau de 50 millibars,
- les couvertures, vitrages, châssis, bardages, structures métalliques doivent être dotés des moyens de renforcements appropriés.

Dispositions applicables en zone grise :

- ne pas augmenter le nombre de personnes présentes (hors celles liées aux installations présentes), par de nouvelles implantations, (hors celles en lien avec l'activité des entreprises à l'origine des risques prises en compte dans l'établissement du PPRT),
- ces zones n'ont pas vocation à la construction ou l'installation de locaux habités ou occupés par des tiers, ni à la création de voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité des établissements.

A propos d'un projet d'extension d'aire de jeu pour enfants, au nord de la zone :

M. le sous-préfet lit le courrier de M. le député maire de Chalon-sur-Saône, reçu suite à la sollicitation pour avis sur le projet de PPRT : celui-ci donne un avis favorable au projet et demande une précision quant au positionnement d'une aire de jeu municipale présente non loin du site et par ailleurs note la disparition des zones S1 et S2 actuellement en vigueur dans le PLU.

Le positionnement de l'aire de jeu n'a pas clairement été donné au cours de la réunion. Dans un premier temps, M. GAFFIER vérifiera auprès des services techniques de la Ville la situation exacte de cette aire. M. le Sous Préfet souhaite qu'une vérification soit réalisée et que la commune adresse un courrier complémentaire.

Au vu des renseignements, ce projet se situerait aujourd'hui :

- dans le périmètre S2 de la SUP concernant ALEM,
- actuellement hors du périmètre du PPRT.
- mais assez proche de Bioxal pour se retrouver dans la zone d'aléa de sa prochaine étude de dangers,

Il est rappelé en séance que les périmètres S1 et S2 transcrits dans le PLU sont ceux liés à l'entreprise ALEM, classée site SEVESO Seuil Bas et ne seront pas supprimés du fait de l'approbation du PPRT en cours qui ne s'applique qu'aux sites SEVESO Seuil Haut. Une confusion a pu avoir eu lieu avec le porter à connaissance lié à la société ALEM (périmètres S1 et S2).

M. VANDERSPEETEN signale qu'il serait opportun que la collectivité reporte ce projet d'extension d'aire de jeu, dans l'attente de l'analyse et des conclusions de la nouvelle étude des dangers de Bioxal.

A propos des manifestations type "Chalon dans la Rue" :

Les personnes circulent à l'intérieur du périmètre. Quelle est la réglementation ?

Le PPRT ne peut pas réglementer la circulation, ce document ne peut qu'émettre une recommandation. Cependant, dans l'exemple cité les personnes se trouvent dans les périmètres S1 et

S2 d'ALEM et non du PPRT. Cette réunion est l'occasion de rappeler que la SUP concernant ALEM ne réglemente pas la circulation des personnes, celle-ci relevant du pouvoir de police générale du maire.

A propos de la signalisation du risque en zone d'aléa :

Il s'agit de signaler par des panneaux que les personnes rentrent dans une zone de danger dû à la proximité d'un site SEVESO et d'expliquer la conduite à tenir en cas d'alerte : évacuer si la sirène retentit. La mise en place de la signalisation revient au gestionnaire de la zone concernée.

A propos de l'enquête publique :

Des participants redoutent que des termes tels que "SEVESO" inquiètent la population et demandent qu'ils soient expliqués clairement dans le dossier d'enquête publique.

C'est le commissaire-enquêteur qui gère l'enquête et propose si besoin, une réunion publique.

A propos de la prochaine étude de dangers Bioxal :

Des participants redoutent que le fait de réengager un nouveau PPRT très prochainement entraîne une perte de confiance de la population.

Le PPRT se base sur une situation à un temps donné et s'adapte aux évolutions d'activité ou de technique. L'information qu'une nouvelle étude de dangers sera susceptible de faire évoluer le PPRT sera intégrée aux documents de l'enquête publique.

3/ Approbation du projet par le CLIC

A l'unanimité, le CLIC donne un avis favorable au projet de PPRT.

05 JAN. 2011

Le Président,



Jean-Noël HUMBERT